

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 17 avril 2025 à l'encontre de

en première année du master « économie de la santé » - parcours « management et évaluation dans les organisations de la santé » à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 juin 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné _____ et son Conseil ;

Considérant que durant un rattrapage de deux examens de contrôle continu organisé le 16 avril 2025, _____ a rendu une copie supplémentaire et non distribuée par l'enseignante en charge de la surveillance quarante minutes après la fin de la première épreuve de contrôle continu ; que par courrier en date du 14 mai 2025, le Président de l'Université Bourgogne Europe a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 6 juin 2025 que les rapporteurs ont pu obtenir des informations complémentaires du procès-verbal de fraude en date du 16 avril 2025 de la part de l'enseignante en charge de l'épreuve ; que cette dernière indique clairement que _____ n'a pas pu bénéficier d'une copie supplémentaire sans demande de sa part ; que l'enseignante nie une erreur de distribution ; que dans le rapport détaillé transmis aux rapporteurs au titre de leur pouvoir d'instruction sur le fondement de l'article R811-29 du code de l'éducation, il est fait mention que l'enseignante a conservé *« les trois copies rendues. Pour deux de ces trois copies, [elle a] constaté une écriture dense, très petite et serrée, avec de longs passages passés au blanc voire à la fin, barrés car le second tube de blanc était terminé. [Elle a] constaté que les passages barrés en particulier, n'ont aucun lien avec les questions posées, et que des numéros de question ont été ajoutés dans le désordre, dans la marge, devant des passages dont le lien avec la question, n'est pas toujours évident »* ; qu'enfin, dans ce même rapport, il est fait mention qu'une étudiante a vu _____ sortir des copies de son sac ;

Considérant que les informations recueillies dans le cadre de l'instruction sont suffisantes pour prononcer une sanction à l'encontre de
qui soit proportionnée aux faits reprochés ;

DECIDE

Après décompte des voix, et en application de l'article R811-38 du code de l'éducation :

- De prononcer un blâme à l'encontre de ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

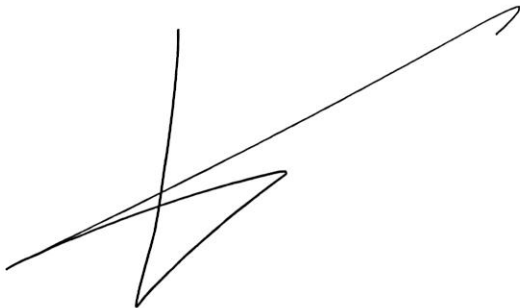
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 17 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'X' shape with a vertical line extending upwards from the center.

Emmanuel Py

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameer Aïchi' with a stylized flourish at the end.

Ameer Aïchi